

**Avis du Conseil de l'IBPT
du 14 octobre 2021
concernant
le projet d'arrêté royal relatif au réseau de
radiocommunications exploité par ASTRID**

TABLE DES MATIÈRES

1. Objet de l'avis	3
2. Avis	3
2.1. Contexte.....	3
2.2. Projet d'arrêté royal.....	4

1. Objet de l'avis

Le présent avis porte sur le projet d'arrêté royal relatif au réseau de radiocommunications exploité par ASTRID et est émis par l'Institut belge des services postaux et des télécommunications (IBPT) conformément à l'article 14, § 1er, 1^o, de la loi du 17 janvier 2003 relative au statut du régulateur des secteurs des postes et des télécommunications belges :

« Art. 14. § 1er. Sans préjudice de ses compétences légales, les missions de l'Institut en ce qui concerne les réseaux de communications électroniques et les services de communications électroniques, équipement terminal, équipement hertzien et en ce qui concerne les services postaux et les réseaux postaux publics tels que définis à l'article 131 de la loi du 21 mars 1991 portant réforme de certaines entreprises publiques économiques, sont les suivantes :

1^o la formulation d'avis d'initiative, dans les cas prévus par les lois et arrêtés ou à la demande du ministre ou de la Chambre des représentants ; »

Le présent avis est pris en exécution de l'article 13/1 § 2, l'article 39, § 2 et l'article 43, alinéa 1^{er}, de la loi du 13 juin 2005 relative aux communications électroniques citées comme base juridique dans le préambule du projet et qui prévoient que le Roi ne fixe les modalités d'exécution qu'après avis de l'IBPT.

2. Avis

2.1. Contexte

Le présent projet remplace l'arrêté royal du 14 mai 2000 relatif aux services de télécommunications mobiles spécialisés, exploités par A.S.T.R.I.D. S.A. Cet arrêté royal fixe les conditions d'obtention et d'exercice des autorisations pour les stations du réseau de radiocommunications de la société A.S.T.R.I.D. S.A. (ci-après « ASTRID »), créée par la loi du 8 juin 1998 relative aux radiocommunications des services de secours et de sécurité. Plus précisément, l'arrêté royal du 14 mai 2000 précise les conditions auxquelles ASTRID peut exploiter son réseau de radiocommunications conformément à la loi du 30 juillet 1979 relative aux radiocommunications, notamment via l'octroi d'une autorisation ministérielle et le paiement d'un droit annuel de contrôle et de surveillance.

La loi du 30 juillet 1979 relative aux radiocommunications a été abrogée par la loi du 13 juin 2005 relative aux communications électroniques. Le fondement légal de l'arrêté royal du 14 mai 2000 peut donc être actualisé. De plus, certaines dispositions de l'arrêté royal du 14 mai 2000 ne sont plus conformes au nouveau cadre légal. L'arrêté royal du 15 octobre 1979 relatif aux radiocommunications privées a ainsi été abrogé par l'arrêté royal du 18 décembre 2009 relatif aux communications radioélectriques privées et aux droits d'utilisation des réseaux fixes et des réseaux à ressources partagées. Il convient donc d'adapter les renvois à l'arrêté royal du 15 octobre 1979.

L'arrêté permet à l'IBPT de délivrer une licence pour un réseau d'accès radioélectrique spécifique propre pour les communications large bande. Ce réseau va en principe utiliser le 8 MHz duplex adjacent à la bande de fréquences 700 MHz, qui a été identifié au niveau européen pour des solutions de protection et de sécurité du public, de protection civile et de secours en cas de catastrophe (PPDR). Cet arrêté doit être approuvé en même temps que l'arrêté royal 700 MHz, auquel il est également fait référence dans le rapport au Roi.

2.2. Projet d'arrêté royal

Le présent projet crée un cadre actualisé pour les conditions d'obtention et d'exercice des autorisations pour les stations du réseau de radiocommunications d'ASTRID. L'arrêté contient d'une part, des exemptions pour certaines dispositions de l'arrêté royal du 18 décembre 2009 qui remplace l'arrêté royal du 15 octobre 1979, et d'autre part, des dispositions supplémentaires spécifiques pour le réseau de radiocommunications d'ASTRID. L'IBPT estime qu'il est en effet utile d'actualiser le cadre dans ce sens.

Il a été opté de remplacer complètement l'arrêté royal du 14 mai 2000 plutôt que de le modifier. L'IBPT est d'avis que cette approche améliore la lisibilité. Des mises à jour de la terminologie ont en effet été réalisées dans l'ensemble du texte et un certain nombre d'articles ont été ajoutés de sorte qu'il est plus simple de remplacer le texte (court) dans son entièreté.

L'IBPT a été impliqué de près dans la préparation du présent projet et soutient celui-ci.

Axel Desmedt
Membre du Conseil

Bernardo Herman
Membre du Conseil

Luc Vanfleteren
Membre du Conseil

Michel Van Bellinghen
Président du Conseil